



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019168-0001N du 29 AOUT 2019

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Mayenne faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 février 2019,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 30 avril 2019,

Vu l'avis de la commune d'Andouillé sur le territoire duquel est situé le site d'intérêt géologique,

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la préfecture de la Mayenne du 19 juin au 10 juillet 2019,

Considérant dans le cadre de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG), le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de juin 2012 justifiant les critères de désignation et le périmètre du site d'intérêt géologique du département de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique d'intérêt du département de la Mayenne, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique énuméré ci-dessous,
- prélever, détruire ou dégrader des fossiles présents sur ce site.

Le site d'intérêt géologique intitulé « gisements fossilifères de la formation d'Andouillé » se situe sur la commune d'Andouillé, sur trois gisements distincts :

- le site de la Touche sur les parcelles OB0519, OB0874 en partie,
- le site des Monneries et de la Grande Helvétière sur les parcelles F0567, F0568, F0569, F0570, F0575, F0578, F0970,
- le site de la Galette Bel Air, talus routier longeant la route départementale D 204.

Ces gisements sont délimités sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : sauf dérogation pour les personnes dûment autorisées dans le cadre de travaux scientifiques ou pédagogiques, les fouilles sont interdites.

Toute demande de dérogation doit être adressée à la direction départementale des territoires.

Le service instructeur de la direction départementale des territoires tient à jour une liste des personnes, qui de part leurs travaux scientifiques, sont exemptées de demande de dérogation.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet arrêté sera notifié à tous les propriétaires des parcelles citées dans l'arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires et le maire d'Andouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Andouillé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet absent,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Frédéric MILLON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «l'élirecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telcrecours.fr.